



14ème législature

Question N° : 171	De M. Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > crédit d'impôt	Analyse > dépenses liées aux économies d'énergie. perspectives.
Question publiée au JO le : 03/07/2012 Réponse publiée au JO le : 30/10/2012 page : 6135		

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du crédit d'impôt concernant l'amélioration écologique de l'habitat. Le dispositif permettant d'obtenir un crédit d'impôt lors d'une action globale en faveur de l'amélioration en termes écologiques de l'habitat (pompes à chaleur, géothermie, panneaux solaires, techniques d'énergies renouvelables) incite les Français à s'engager sur la voie de l'avenir, étant donné le coût élevé de ces installations. De même, il est absolument nécessaire de réduire la « facture énergétique », afin de réduire la « fracture énergétique » entre ceux qui peuvent se payer sans difficulté l'énergie d'un côté, et de l'autre, un nombre de plus en plus important de nos concitoyens qui n'arrivent plus à s'en sortir. À ce titre, il lui demande quelle sera l'aide de l'État aux particuliers en faveur des améliorations de l'habitat et des énergies renouvelables.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, codifié sous l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), a pour objectif d'inciter les contribuables à s'orienter vers des produits innovants et plus performants en termes d'économies d'énergie et, partant, d'améliorer la performance énergétique de l'habitat. Il s'applique aux dépenses réalisées du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2015. Afin d'accroître le soutien aux rénovations lourdes, l'article 81 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2012) a prévu une majoration de dix points (avant application de la réduction homothétique des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu prévue par l'article 83 de la loi de finances précitée) des taux du crédit d'impôt pour les dépenses effectuées dans le cadre d'un « bouquet de travaux ». La réalisation d'un « bouquet de travaux » correspond à la combinaison d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi des dépenses limitativement énumérées et réalisées au titre d'une même année. Par ailleurs, conformément aux orientations données par le Premier ministre dans son discours de politique générale et afin de lutter contre la précarité énergétique qui touche avant tout les personnes les plus modestes, le Gouvernement entend engager un plan ambitieux de performance thermique de l'habitat, pour les logements neufs et anciens, permettant tout à la fois l'amélioration écologique de l'habitat et la réduction de la « fracture énergétique » entre nos concitoyens. Ce plan de performance thermique de l'habitat, qui sera annoncé en septembre, lors de la conférence environnementale, visera à doter chaque année un million de logements, neufs et anciens, d'une isolation thermique de qualité, qui permettra d'enrayer la hausse des dépenses liées à l'énergie, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de professionnaliser toute une filière du secteur de la construction, créatrice d'emplois non délocalisables. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

